

COMMUNE DE COMBOVIN

**ARRÊTÉ N° 61/2023
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS
D'INFORMATION, D'ALERTE ET D'EVACUATION DU CAMPING « LA
MAISON BLANCHE » RENOMME « CAMPING DE LA VALLEE »**

Le Maire,

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article D.331-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.443-2 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.125-14 et R.125-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013147-0055 en date du 27 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°06-6745 en date du 29 décembre 2006 sur la composition et les compétences de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 en date du 29 décembre 2006 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la synthèse des risques majeurs mis à jour le 28 décembre 2022 consultable sur le site www.drome.gouv.fr ;

Vu le projet de « cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation » concernant le camping « La Maison Blanche » renommé « Camping De La Vallée » par Madame MARCEL Cynthia, et transmis le 10/07/2023 au cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis favorable du 09 août 2023, émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants du le camping « La Maison Blanche » renommé « Camping De La Vallée » par Madame MARCEL Cynthia, sont fixées conformément au cahier joint au présent arrêté.

RF PREFECTURE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/10/2023 026-212601009-20230928-2023_AR_61-AR

Article 2 : Les prescriptions devront être totalement réalisées avant toute ouverture au public de l'établissement et dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant devra veiller à ce que son camping reste conforme aux prescriptions approuvées par le présent arrêté et à la réglementation qui lui est applicable. Les services de la commune devront être informés de toute modification réalisée sur le terrain de camping.

Article 4 : Le cahier des prescriptions de sécurité et son arrêté d'approbation devront être tenu par l'exploitant à la disposition permanente des occupants du terrain de camping.

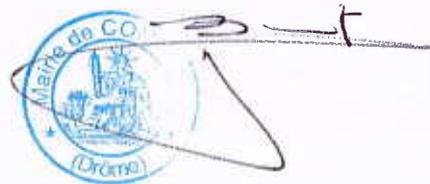
Article 5 : Tout arrêté et cahier des prescriptions antérieur est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté et le cahier des prescriptions seront notifiées au préfet, au propriétaire et à l'exploitant.

Article 7 : Les services de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En cas de carence le préfet pourra s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication

Fait à Combovin, le 28 septembre 2023
Le Maire,
Séverine BOUIT



RF PREFECTURE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/10/2023 026-212601009-20230928-2023_AR_61-AR